



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/5
2 avril 2003

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003)

CITERNES

Propositions diverses

Modification de l'instruction de transport en citernes pour le No ONU 2015

Transmis par l'expert de la France

Justification

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'affectation des instructions de transport en citernes pour les matières des classes 3 à 9, l'instruction de transport « T10 » a été attribuée à la rubrique relative au No ONU 2015 (PEROXYDE D'HYDROGENE STABILISE ou PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISEE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène, classe 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8).
2. Cette instruction renvoie notamment au paragraphe 6.7.2.8.3 qui précise que les dispositifs de décompression de la citerne utilisée pour le transport de cette marchandise doivent, sauf s'il s'agit d'une citerne spécialisée, comporter un disque de rupture en amont d'une soupape de décompression à ressort. A l'inverse, le montage en parallèle du disque de rupture et de la soupape est interdit (voir également le paragraphe 6.7.2.8.1).
3. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les règlements modaux de ces prescriptions, le dispositif de décompression des citernes utilisées pour le No ONU 2015 était constitué d'un disque de rupture de 10 pouces et d'une soupape montés en parallèle.

4. Ce montage, fruit d'une expérience de plusieurs années dans le domaine du transport en citernes du peroxyde d'hydrogène, visait à faire face à une éventuelle décomposition accélérée du produit et à l'éclatement de la citerne tel que requis dans la disposition spéciale TP6.
5. L'expert de la France estime que l'interdiction faite d'utiliser des citernes munies de ce type de dispositif n'est pas justifiée et que l'application du paragraphe 6.7.2.8.3 pourrait conduire à des situations dangereuses dans le cas du transport du No ONU 2015.
6. En outre, pour répondre à la disposition spéciale TP24, les citernes utilisées pour le transport du No ONU 2015 sont généralement munies d'un événement pour empêcher l'accumulation d'une pression excessive due à la décomposition lente de la matière transportée au cours du transport. La présence de cet événement conduit également à s'interroger sur l'intérêt d'exiger réglementairement l'installation d'un disque de rupture et d'une soupape de décompression en série.

Proposition

7. Compte-tenu des arguments développés ci-dessus, l'expert de la France propose de remplacer le code « T10 » dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses relative au No ONU 2015 par le code « T9 ».
-



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/5
2 avril 2003

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003)

CITERNES

Propositions diverses

Modification de l'instruction de transport en citernes pour le No ONU 2015

Transmis par l'expert de la France

Justification

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'affectation des instructions de transport en citernes pour les matières des classes 3 à 9, l'instruction de transport « T10 » a été attribuée à la rubrique relative au No ONU 2015 (PEROXYDE D'HYDROGENE STABILISE ou PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISEE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène, classe 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8).
2. Cette instruction renvoie notamment au paragraphe 6.7.2.8.3 qui précise que les dispositifs de décompression de la citerne utilisée pour le transport de cette marchandise doivent, sauf s'il s'agit d'une citerne spécialisée, comporter un disque de rupture en amont d'une soupape de décompression à ressort. A l'inverse, le montage en parallèle du disque de rupture et de la soupape est interdit (voir également le paragraphe 6.7.2.8.1).
3. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les règlements modaux de ces prescriptions, le dispositif de décompression des citernes utilisées pour le No ONU 2015 était constitué d'un disque de rupture de 10 pouces et d'une soupape montés en parallèle.

4. Ce montage, fruit d'une expérience de plusieurs années dans le domaine du transport en citernes du peroxyde d'hydrogène, visait à faire face à une éventuelle décomposition accélérée du produit et à l'éclatement de la citerne tel que requis dans la disposition spéciale TP6.
5. L'expert de la France estime que l'interdiction faite d'utiliser des citernes munies de ce type de dispositif n'est pas justifiée et que l'application du paragraphe 6.7.2.8.3 pourrait conduire à des situations dangereuses dans le cas du transport du No ONU 2015.
6. En outre, pour répondre à la disposition spéciale TP24, les citernes utilisées pour le transport du No ONU 2015 sont généralement munies d'un événement pour empêcher l'accumulation d'une pression excessive due à la décomposition lente de la matière transportée au cours du transport. La présence de cet événement conduit également à s'interroger sur l'intérêt d'exiger réglementairement l'installation d'un disque de rupture et d'une soupape de décompression en série.

Proposition

7. Compte-tenu des arguments développés ci-dessus, l'expert de la France propose de remplacer le code « T10 » dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses relative au No ONU 2015 par le code « T9 ».
-



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/5
2 avril 2003

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003)

CITERNES

Propositions diverses

Modification de l'instruction de transport en citernes pour le No ONU 2015

Transmis par l'expert de la France

Justification

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'affectation des instructions de transport en citernes pour les matières des classes 3 à 9, l'instruction de transport « T10 » a été attribuée à la rubrique relative au No ONU 2015 (PEROXYDE D'HYDROGENE STABILISE ou PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISEE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène, classe 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8).
2. Cette instruction renvoie notamment au paragraphe 6.7.2.8.3 qui précise que les dispositifs de décompression de la citerne utilisée pour le transport de cette marchandise doivent, sauf s'il s'agit d'une citerne spécialisée, comporter un disque de rupture en amont d'une soupape de décompression à ressort. A l'inverse, le montage en parallèle du disque de rupture et de la soupape est interdit (voir également le paragraphe 6.7.2.8.1).
3. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les règlements modaux de ces prescriptions, le dispositif de décompression des citernes utilisées pour le No ONU 2015 était constitué d'un disque de rupture de 10 pouces et d'une soupape montés en parallèle.

4. Ce montage, fruit d'une expérience de plusieurs années dans le domaine du transport en citernes du peroxyde d'hydrogène, visait à faire face à une éventuelle décomposition accélérée du produit et à l'éclatement de la citerne tel que requis dans la disposition spéciale TP6.
5. L'expert de la France estime que l'interdiction faite d'utiliser des citernes munies de ce type de dispositif n'est pas justifiée et que l'application du paragraphe 6.7.2.8.3 pourrait conduire à des situations dangereuses dans le cas du transport du No ONU 2015.
6. En outre, pour répondre à la disposition spéciale TP24, les citernes utilisées pour le transport du No ONU 2015 sont généralement munies d'un événement pour empêcher l'accumulation d'une pression excessive due à la décomposition lente de la matière transportée au cours du transport. La présence de cet événement conduit également à s'interroger sur l'intérêt d'exiger réglementairement l'installation d'un disque de rupture et d'une soupape de décompression en série.

Proposition

7. Compte-tenu des arguments développés ci-dessus, l'expert de la France propose de remplacer le code « T10 » dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses relative au No ONU 2015 par le code « T9 ».
-



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/5
2 avril 2003

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003)

CITERNES

Propositions diverses

Modification de l'instruction de transport en citernes pour le No ONU 2015

Transmis par l'expert de la France

Justification

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'affectation des instructions de transport en citernes pour les matières des classes 3 à 9, l'instruction de transport « T10 » a été attribuée à la rubrique relative au No ONU 2015 (PEROXYDE D'HYDROGENE STABILISE ou PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISEE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène, classe 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8).
2. Cette instruction renvoie notamment au paragraphe 6.7.2.8.3 qui précise que les dispositifs de décompression de la citerne utilisée pour le transport de cette marchandise doivent, sauf s'il s'agit d'une citerne spécialisée, comporter un disque de rupture en amont d'une soupape de décompression à ressort. A l'inverse, le montage en parallèle du disque de rupture et de la soupape est interdit (voir également le paragraphe 6.7.2.8.1).
3. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les règlements modaux de ces prescriptions, le dispositif de décompression des citernes utilisées pour le No ONU 2015 était constitué d'un disque de rupture de 10 pouces et d'une soupape montés en parallèle.

4. Ce montage, fruit d'une expérience de plusieurs années dans le domaine du transport en citernes du peroxyde d'hydrogène, visait à faire face à une éventuelle décomposition accélérée du produit et à l'éclatement de la citerne tel que requis dans la disposition spéciale TP6.
5. L'expert de la France estime que l'interdiction faite d'utiliser des citernes munies de ce type de dispositif n'est pas justifiée et que l'application du paragraphe 6.7.2.8.3 pourrait conduire à des situations dangereuses dans le cas du transport du No ONU 2015.
6. En outre, pour répondre à la disposition spéciale TP24, les citernes utilisées pour le transport du No ONU 2015 sont généralement munies d'un événement pour empêcher l'accumulation d'une pression excessive due à la décomposition lente de la matière transportée au cours du transport. La présence de cet événement conduit également à s'interroger sur l'intérêt d'exiger réglementairement l'installation d'un disque de rupture et d'une soupape de décompression en série.

Proposition

7. Compte-tenu des arguments développés ci-dessus, l'expert de la France propose de remplacer le code « T10 » dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses relative au No ONU 2015 par le code « T9 ».
-



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/5
2 avril 2003

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003)

CITERNES

Propositions diverses

Modification de l'instruction de transport en citernes pour le No ONU 2015

Transmis par l'expert de la France

Justification

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'affectation des instructions de transport en citernes pour les matières des classes 3 à 9, l'instruction de transport « T10 » a été attribuée à la rubrique relative au No ONU 2015 (PEROXYDE D'HYDROGENE STABILISE ou PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISEE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène, classe 5.1, groupe d'emballage I, avec risque subsidiaire de la classe 8).
2. Cette instruction renvoie notamment au paragraphe 6.7.2.8.3 qui précise que les dispositifs de décompression de la citerne utilisée pour le transport de cette marchandise doivent, sauf s'il s'agit d'une citerne spécialisée, comporter un disque de rupture en amont d'une soupape de décompression à ressort. A l'inverse, le montage en parallèle du disque de rupture et de la soupape est interdit (voir également le paragraphe 6.7.2.8.1).
3. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les règlements modaux de ces prescriptions, le dispositif de décompression des citernes utilisées pour le No ONU 2015 était constitué d'un disque de rupture de 10 pouces et d'une soupape montés en parallèle.

4. Ce montage, fruit d'une expérience de plusieurs années dans le domaine du transport en citernes du peroxyde d'hydrogène, visait à faire face à une éventuelle décomposition accélérée du produit et à l'éclatement de la citerne tel que requis dans la disposition spéciale TP6.
5. L'expert de la France estime que l'interdiction faite d'utiliser des citernes munies de ce type de dispositif n'est pas justifiée et que l'application du paragraphe 6.7.2.8.3 pourrait conduire à des situations dangereuses dans le cas du transport du No ONU 2015.
6. En outre, pour répondre à la disposition spéciale TP24, les citernes utilisées pour le transport du No ONU 2015 sont généralement munies d'un événement pour empêcher l'accumulation d'une pression excessive due à la décomposition lente de la matière transportée au cours du transport. La présence de cet événement conduit également à s'interroger sur l'intérêt d'exiger réglementairement l'installation d'un disque de rupture et d'une soupape de décompression en série.

Proposition

7. Compte-tenu des arguments développés ci-dessus, l'expert de la France propose de remplacer le code « T10 » dans la colonne (10) de la liste des marchandises dangereuses relative au No ONU 2015 par le code « T9 ».
-